

L'Agent comptable

Marseille, le 1er septembre 2017

## NOTE D'INFORMATION

### **OBJET : Pièces justificatives - Attestation de frais de réception**

Selon l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'attestation de frais de réception doit être fournie au comptable selon les conditions décrites à l'article 2.9 :

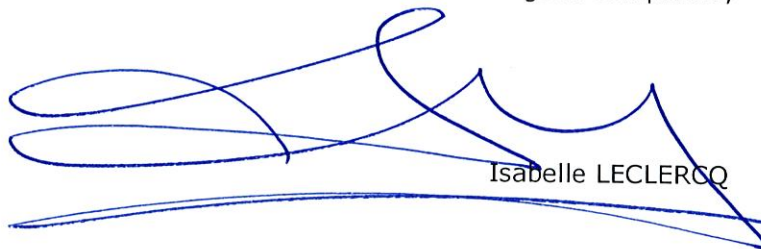
*« L'attestation de l'organisateur de la réception est fournie au comptable si la facture n'est pas détaillée et ne précise pas l'objet de la réception ».*

Quand ce sera nécessaire, les gestionnaires financiers veilleront à joindre à la commande dans SIFAC le formulaire dûment complété référencé **FO – DAF – 320 « attestation de frais de réception »** (modèle disponible dans le guide des procédures). Les services de l'agent comptable sont chargés de contrôler le respect du décret susmentionné.

Pour rappel :

- Dans le cas d'un remboursement à un agent public ayant fait l'avance des fonds, la demande de paiement devra obligatoirement préciser l'objet de la réception.
- L'avance de fonds par un agent public est une pratique limitée à des circonstances exceptionnelles.

L'Agent Comptable,



Isabelle LECLERCQ

